

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

18 JUILLET 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT LA TRANSPARENCE DES RÉMUNÉRATIONS DES
DIRIGEANTS DE LA RTBF

DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX, MM. OLIVIER DESTREBECQ
ET JEAN-PAUL WAHL ET MME CHRISTINE DEFRAIGNE.**

RÉSUMÉ

La présente proposition a pour objectif d'instaurer une plus grande transparence dans la rémunération des dirigeants de la RTBF que sont l'administrateur général et les directeurs généraux.

Pour ce faire, il est proposé de modifier le décret de 1997 afin que le rapport annuel des activités de la RTBF contienne les informations relatives aux rémunérations non seulement de l'administrateur général mais aussi des directeurs généraux.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	4
PROPOSITION DE DÉCRET INSTAURANT LA TRANSPARENCE DES RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS DE LA RTBF	5

DÉVELOPPEMENTS

Les auteurs de la présente proposition de décret partent du principe que la rémunération de toute personne doit être proportionnée à l'emploi et aux responsabilités qu'elle exerce et à l'expertise et aux connaissances que lui impose l'exercice de sa mission.

La fixation de la rémunération des dirigeants d'organismes publics ne peut se concevoir qu'en lien étroit avec la réalisation des objectifs préalablement fixés.

Dans le contexte actuel, plus que jamais, dans un souci de transparence et de confiance entre l'organisme public et ses usagers, les rémunérations et avantages que perçoivent les gestionnaires de ces organismes doivent être rendus publics, balisés et contrôlés.

Bien que la RTBF soit soumise à la concurrence, il n'empêche qu'elle est animée par des préoccupations de service public. La gestion et le financement de cette entreprise relève d'ailleurs en grande partie des pouvoirs publics. Ce faisant, leurs dirigeants doivent également s'inscrire dans l'accomplissement de services publics. Dès lors, il semble incontestable que les rémunérations et avantages divers dont ils bénéficient soient publics et objectivés.

Le 3 avril 2014, le Gouvernement de la Communauté française a adopté une circulaire fixant l'encadrement et le plafonnement de la rémunération des gestionnaires publics dans les organismes publics(1). Cette circulaire mettait en œuvre une décision conjointe des Gouvernements de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 4 décembre 2012. Toutefois, la circulaire n'étant pas contraignante, il ne s'agissait que d'une indication adressée aux organismes publics.

En Communauté française, ce plafond de rémunération n'est actuellement toujours pas contraignant, à la différence de la Région wallonne.

A la RTBF, seul l'administrateur général a une obligation de rendre public sa rémunération car il est le seul qui relève, au sens du décret de 2003, de la notion de gestionnaire public. En effet, c'est la seule personne en charge de la gestion journalière à la RTBF selon le décret portant statut de la RTBF. C'est en tout cas, ce qu'a indiqué dans une réponse le Ministre en charge de l'audiovisuel(2). Cette interprétation a été confirmée par le

Ministre-président dans une récente réponse(3).

Ce faisant, les directeurs généraux de la RTBF échappent aux obligations liées au décret de 2003 sur la transparence. Pourtant, selon la presse(4), la rémunération de ces directeurs est importante, dépassant non seulement le plafond fixé dans la circulaire de 2014 mais également la rémunération de l'administrateur général.

La présente proposition de décret vise donc à ce que les directeurs généraux, visés à l'article 17, §3 à §3quinquies, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, soient également soumis à cette obligation de transparence dans leurs rémunérations. Vu les montants rapportés et le fait que ceux-ci sont vraisemblablement supérieurs à ceux de l'administrateur général, il convient de les rendre publics.

Pour ce faire, il est proposé de modifier le décret de 1997 afin que le rapport annuel des activités de la RTBF contienne les informations relatives aux rémunérations non seulement de l'administrateur général mais aussi des directeurs généraux.

Actuellement, les informations contenues dans le rapport annuel ne concernent que l'administrateur général et sont assez sommaires(5). Il est donc proposé d'élargir les personnes visées par cette obligation mais aussi de rendre plus précises les informations contenues dans le rapport sur ce point.

(1) *M.B.*, 20 mai 2014.

(2) Question orale de Mme Bertieaux sur la transparence des rémunérations à la RTBF, CRIC n°94 – Ens. Sup14 (2016-2017), pp. 23-24.

(3) Question écrite de Mme Bertieaux sur la notion de gestionnaire public.

(4) *Voy.* l'article de la Libre Belgique du 08 février 2017 sur « le MR veut plus de transparence pour les gros salaires de la RTBF ».

(5) *Voy.* Rapport annuel 2016 de la RTBF, p. 99.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article vise à instaurer la transparence dans la rémunération des dirigeants de la RTBF. Il prévoit que le rapport annuel de la RTBF contienne à l'avenir le montant de la rémunération de l'administrateur général et des directeurs généraux visés à l'article 17, §3 à §3quinquies, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

Pour chaque personne, le rapport devra préciser le montant annuel brut de la rémunération en distinguant la partie fixe et la partie variable.

La rémunération comprend notamment le montant versé par l'organisme dans le cadre d'un plan de pension ainsi que toutes les autres composantes éventuelles perçues à titre de rétribution.

A titre d'exemple, il s'agit notamment du pécule de vacances, des primes de fin d'année, ou encore des titres-repas.

Les avantages de toute nature ainsi que les assurances collectives, telles que les assurances hospitalisation ou les primes d'assurance responsabilité civile, font également partie de la rémunération et doivent dès lors figurer également au rapport annuel.

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT LA TRANSPARENCE DES RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS DE LA RTBF

Article unique

Dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le paragraphe 2, 1° de l'article 23 est complété par un c) rédigé comme suit :

« c) le détail de la rémunération de l'administrateur général et des directeurs généraux, en ce compris les avantages de toute nature, en précisant la partie fixe et la partie variable de la rémunération. ».

FR. BERTIEAUX

O. DESTREBECQ

J.-P. WAHL

CHR. DEFRAIGNE